

Info-Flash

Affaires

Mercredi 14 mai 2025
Numéro 2025 - AFF 04

⇒ **LOI « DDADUE 5 » : Report de la mise en œuvre de la directive CSRD**

La loi du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne « loi DDAUE 5 » a été publiée au Journal officiel du 2 mai 2025. Elle transpose plusieurs directives européennes et adapte le droit français à plusieurs règlements européens récents.

A titre principal, des précisions sont apportées sur les **obligations en matière de publication d'informations de durabilité** par les entreprises, encadrées par la directive de 2022 dite "CSRD". Les parlementaires ont **repoussé de deux ans l'entrée en vigueur** de ces exigences de reporting, en cohérence avec la proposition européenne en cours d'examen dite "stop the clock", qui fait partie du projet de simplification "omnibus".

Sous certaines conditions, les entreprises pourront ne pas publier "certaines informations en matière de durabilité [...] de nature à nuire gravement à la position commerciale de la société", sous réserve de les communiquer à l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Sont modifiées les différentes dates d'entrée en vigueur, sauf pour les sociétés qui doivent établir des informations de durabilité au titre des exercices ouverts depuis le 1er janvier 2024.

Le nouveau calendrier est le suivant :

- ◊ **Exercices ouverts depuis le 1er janvier 2024** : Grandes entreprises dont les titres sont admis en négociation sur un marché réglementé et dont le nombre moyen de salariés est supérieur à 500 pour lesquelles **les obligations sont assouplies** ;
- ◊ **Exercices ouverts à compter du 1er janvier 2027** : Grandes entreprises et sociétés consolidantes de grands groupes ;
- ◊ **Exercices ouverts à compter du 1er janvier 2028** : Petites et moyennes entreprises dont les titres sont admis en négociation sur un marché réglementé ;
- ◊ **Exercices ouverts à compter du 1er janvier 2028** : Sociétés n'ayant pas leur siège en UE ou dans l'EEE mais qui ont une succursale en France.

A noter que la loi comprend également les mesures suivantes :

- *Elle revoit les règles en matière d'actions de groupe pour les personnes victimes d'un même dommage. Elles relèveront désormais d'un régime unifié dans tous les domaines et les possibilités de recours à l'action de groupe sont élargies.*
- *Elle contient des dispositions pour atteindre les objectifs européens en matière de production d'énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie. Les entreprises qui consomment beaucoup d'énergie devront mettre en place un système de management de l'énergie ou réaliser un audit énergétique.*
- *Concernant la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, la loi autorise le gouvernement à prendre une ordonnance pour mettre en œuvre le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), destiné à fixer un prix carbone pour les importations de certains produits dans l'UE.*
- *L'interdiction de certains emballages en polystyrène, actuellement fixée au 1er janvier 2025 est supprimée. Cette suppression permet de se conformer à la législation européenne applicable depuis février 2025, qui impose une obligation de recyclabilité de ces emballages dès 2030.*